

DEPARTEMENT
VAUCLUSE
COMMUNE
L'ISLE SUR LA SORGUE
Hôtel de Ville
Rue Carnot
BP 50038

PG/CD/RC
Direction des affaires juridiques
Directrice : Clémie Devienne
Gestionnaire du dossier : Richard Chalier
Courriel : juridique@islesurlasorgue.fr

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - _____ - Fraternité

ARR DAJ 2026-22

Mis en ligne le 3 février 2026

ARRETE DU MAIRE

OBJET : CARNAVAL 2026

Le Maire de la Commune de L'Isle-sur-la-Sorgue,

- VU Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2,
VU Le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 et suivants,
VU Le code de la route,
VU L'arrêté préfectoral du 12 août 2022 relatif aux bruits de voisinage,
VU L'arrêté n°2005-013 portant instauration d'une fourrière municipale en date du 21 janvier 2005 parvenu en préfecture le 25 janvier 2005,
VU L'avis émis par le service prévention et sécurité opérationnelle.

CONSIDERANT que dans le cadre du carnaval organisé le samedi 7 mars 2026, il y a lieu d'autoriser les écoles et associations participant à la manifestation à occuper le parc Gautier, dans les conditions énoncées ci-après,

CONSIDERANT que pour permettre l'installation et le bon déroulement de la manifestation, il y a lieu de réglementer l'accès au parc Gautier et le stationnement sur son parking, dans les conditions énoncées ci-après.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le parc Gautier est fermé au public, à l'exclusion de l'aire de jeux pour les enfants, le vendredi 6 mars 2026 de 13h00 à 20h00 et le samedi 7 mars 2026 de 8h30 à 13h00 afin de permettre l'installation des participants au carnaval organisé le même jour de 13h00 à 19h00 au sein du parc.

ARTICLE 2 : Les écoles et les associations participant au carnaval du samedi 7 mars 2026 sont autorisées à occuper le parc Gautier ce jour-là de 8h30 à 20h00 et à pénétrer dans celui-ci avec leurs

véhicules le même jour de 8h30 à 12h30, heure à compter de laquelle plus aucun véhicule ne doit être stationné dans le parc.

Les écoles et associations doivent veiller à ce que la tranquillité publique ne soit pas troublée par des comportements ou des bruits excédant les normes tolérées. Elles sont responsables des dommages matériels et corporels causés ou subis par elles-mêmes, leurs préposés ou des tiers, du fait de leur activité.

ARTICLE 3 : Le parking du parc Gautier est réservé aux véhicules de secours et aux véhicules des organisateurs du carnaval le samedi 7 mars 2026 de 7h00 à 20h00. A cet effet le stationnement est interdit sur ce dernier du vendredi 6 mars 2026 à 22h00 au samedi 7 mars 2026 à 20h00.

Cette interdiction sera matérialisée par des barrières, fournies par la Direction Culture et vie locale (DCVL) et mises en place par les organisateurs.

Le présent arrêté sera affiché par la DCVL, qui assurera le maintien des barrières.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié selon les conditions réglementaires en vigueur, seront constatées par procès-verbal transmis au tribunal compétent. Conformément aux dispositions de l'article R. 417-10 du code de la route, les véhicules en infraction avec le présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate à la charge du contrevenant.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera adressé à la Préfecture au titre du contrôle de légalité, et notifié à la gendarmerie et au demandeur.

ARTICLE 6 : Les Directeurs généraux adjoints des services, le Lieutenant de la brigade de gendarmerie, la responsable du service prévention et sécurité opérationnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à L'Isle-sur-la-Sorgue, le 30 janvier 2026



Pierre GONZALVEZ
Maire de L'Isle-sur-la-Sorgue

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

➔ d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire,

Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le tribunal administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois, soit à compter de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux, soit à compter de l'expiration du délai de deux mois suivant l'accusé de réception de demande de recours gracieux.

➔ d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes,

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.